

**DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHÔNE**

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

**ARRETE
REGLEMENTANT
LA CIRCULATION ET LE
STATIONNEMENT**

MAIRIE DE CABANNES

**FERMETURE
EXCEPTIONNELLE
DU COMPLEXE SPORTIF**

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

142/2023
2 FEUILLETS

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'accès au complexe sportif, ceci afin d'éviter des intrusions et des dégradations dans les installations publiques ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A partir du lundi 03 juillet 2023 jusqu'au 6 août, l'entrée au complexe sportif sera interdite.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'application du présent arrêté, il sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE : 3: Madame le directeur Général des services, Messieurs les agents de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le commandant de Gendarmerie d'ORGON
- Le responsable des services techniques
- District Grand Vaucluse

Fait à CABANNES, le 04 juillet 2023,

Monsieur Le Maire,
Gilles MOURGUES



Gilles Mourgues

LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.